On s'abonne:
A Lron, rue St-Dominique. nº 10;
A Paals, chet M. Alex. Massian , libraire , place de la Bourse.

LE PRECURSEUR.

LYON ABONNEMENS: 5t fr. ponr six mois.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU

AVIS.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles de l'armée d'Afrique plusieurs, jours avant les journaux de a Ajrique prassent de correspondances organisées à Paris, au moyen de correspondances organisées à Toulon et à Marseille. Il donne celles de Paris à Lyon, vingt-quatre heures avant les autres feuilles.

LYON, 22 JUIN 1830.

COLLÉGES ÉLECTORAUX D'ARRONDISSEMENT.

COLLÉGE DU NORD.

Les électeurs constitutionnels sont convenus de composer les bureaux définitifs de la manière sui-

I. TO SECTION. (Hôtel-de-Ville.)

Scrutateurs. MM. Jordan-Leroy. - Martin aîné, ancien magistrat. - Desvignes, marchand de dorures. — Lacroix, notaire.

Secretaire. M. Faye, avocat,

2me SECTION. (Loterie.)

Scrutateurs. MM. Trolliet, médecin. - Marc-Bernard Gros. — Joannon-Navier. — Chardiny. Secrétaire. M. Castellan aîné.

Le candidat constitutionnel est M. JARS, ancien député.

COLLÉGE DU MIDI.

Les électeurs constitutionnels sont convenus de composer les bureaux définitifs de la manière sui-

1. re SECTION. (Charité.)

Scrutateurs, MM. Joannon de Givors. - Merlat, notaire. - Terme. - Dardel, architecte. Secrétaire. M. Dumas-Richoud.

2me Section. (Bibliothèque.)

Scrutateurs. MM. Billiet aîné. - Guerre, avocat. Nicolas Gayet. - Balme, médecin.

Secretaire. M. Bonneveau fils.

Le candidat constitutionnel est M. COUDERC, ancien député.

Il semble qu'après quinze années de jouissance des prérogatives constitutionnelles, nous ne devrions plus être en butte à ces puériles ruses par lesquelles on trompe les peuples novices dans la liberté. Quoi! toujours le même abus des noms les plus augustes et les plus sacrés! Voici encore des ministres qui font intervenir le roi entr'eux et les électeurs, comme si le roi pouvait être un ministériel et descendre dans l'arène, armé de son sceptre pour défendre M. de Polignac ou M. de Peyronnet! Quand le monarque convoque la nation, représentée par les électeurs, que demande-t-il? la vérité. Il demande, il veut la vérité; il ne peut vouloir et demander qu'elle; car la vérité seule est utile à lui personnellement, comme elle l'est à son peuple. S'il paraissait demander autre chose, il ne faudrait pas croire à son langage; il lui aurait été arraché ou surpris, ou plutôt ce langage ne serait pas le sien, mais celui d'agens coupables. Le roi veut donc la vérité; il veut savoir par la bouche de la France si son administration Pourvoit à nos besoins, si elle est équitable, vigilante, économe, conservatrice des droits de tous, si elle ne nous menace pas enun par la publique profession des doctrines d'absolutisme dont l'application roinerait et abrutirait notre pays. Voilà ce que le roi veut; et pourquoi s'adresse-t-il à nous pour lui dire ces choses i parce que son ministère, placé entre nous et lui, est le canal nécessaire par où l'action du la canal necessaire par où l'action du tion du pouvoir royal se fait sentir au peuple; enfin, Parce qu'un mauvais ministère paralyse toujours les in-

tentions du meilleur des rois. Ainsi nous seuls pouvons tenir au monarque ce langage: « Sire, la dernière » chambre des députés, en même tems qu'elle vous offrait son loyal et légitime concours, a déposé à vos pieds la respectueuse expression de la pensée générale. Nous vous faisons savoir, Sire, que les députés de la France ne vous ont point trompé, et que nos intérêts qui sont les vôtres, se sont vivement alarmés du triomphe d'un parti sans cesse » hostile aux vœux nationaux. » Nous seuls, disonsnous, pouvous tenir au roi ce langage, parce que c'est sur nons que pèse le pouvoir ministériel, et qu'ainsi nous seuls pouvons savoir et faire savoir.

Appeler candidats du roi, candidats royalistes, les hommes présentés par le ministère, c'est donc un scandaleux outrage à la majesté royale. Le ministère présente ses candidats; pourquoi? afin que les électeurs qui pensent que le ministère est, dans les principes qu'il professe, le sidèle interprête des lois, comme dans ses actes leur religieux observaleur; les électeurs, par exemple, qui, applaudissant d'avance à des projets hautement avoués, seraient d'avis d'un bouleversement dans les lois électorales et dans les lois sur la presse; ceux qui, au moyen du renversement de ces barrières, seraient bien aises de voir le gouvernement non-seulement éloigner pour toujours les institutions municipales que nous avons été sur le point d'obtenir, mais encore revenir à la loi vandale et à la loi du sacrilége, ajouter le milliard du clergé au milliard des émigrés, etc., etc. afin que tous ces électeurs, disons-nous, en portant lear choix sur des candidats ministériels, rendent un témoignage public en faveur du système des ministres. Mais l'opposition présente aussi ses candidats, et pourquoi? afin que tous les électeurs qui ont la conviction que le ministère est par ses précédens, par les rangs d'où il est sorti, par ses menaces, par ses actes même, l'adversaire des libertés publiques; les électeurs, qui sont persuadés que la prospérité du pays est attachée au maintien de ces libertés, qui voudraient les voir entourées de garanties et attendent avec impatience le développement de celles dont notre Charte ne contient que le germe; les électeurs, qui ont gémi du retrait des lois départementale et communale, qui désirent en vain toutes les années qu'on fasse une guerre plus sérieuse et plus constante aux mangeurs de budget, qui appellent un système plus juste dans les impôts et l'abolition de ceux qui tuent l'agriculture et l'industrie; afin que tous les électeurs, disons-nous, sachent qu'en donnant leurs bulletins pour les candidats de l'opposition, pour ceux qui ont déjà exprimé la pensée générale en présence du trône, et l'exprimeront encore avec la même noblesse et la même franchise; enfin, pour les votans de l'adresse, ils saisiront le moyen le plus légal de faire connaître au monarque les besoins de la patrie.

Le débat est donc uniquement entre la France et le ministère. Dire qu'il est entre la France et le roi est une supposition absurde et blasphématoire. Si le roi a un intérêt dans la question, c'est celui de la France. Plus nous serons riches, heureux et libres, plus son trône sera entouré de gloire et de puissance. Electeurs, il ne vous appelle point pour lui mentir en déguisant votre façon de penser sur ce qui convient au pays. Il vous appelle pour mettre son gouvernement en harmonie avec les besoins de la patrie. Il ne demande pas des flatteries qui n'arriveraient pas même à sa personne; c'est à votre conscience qu'il s'adresse, c'est à votre conscience de

lui répondre.

Electeurs!

Vous êtes appelés, en de graves circonstances;

juger une grande question.

Yous allez consolider ou détruire notre ordre so-

Vous allez maintenir ce qui est ou rétablir ce qui n'est plus ; ce qui a coûté si cher à détruire : le ieux régime avec tous ses abus, et, qui pis est, le vieux regime sans ses garanties.

De votre décision, des choix que vous allez faire, essortira le maintien de la paix publique, ou bien il va naître de nouveaux orages, qui agiteront plus que jamais le vaisseau de l'Etat, et qui peuvent encore une fois le briser contre les écueils des révo-

Tout serait de nouveau compromis, renversé..... Les fortunes et les existences particulières, aussi bien que la fortune et les existences publiques.

Vous y penserez.....!

Et la France et la Monarchie vous devront leur salut! Vous vous devrez le vôtre à vous-mêmes!

C'est l'édifice social ébranlé par de funestes ambitions, par des passions avengles et irréfléchies, que vous êtes appelés à raffermir l

La monarchie, que compromet un funeste ministère, vous allez la sauver, en assurant par vos suffrages le triomphe des lois, de cet admirable régime constitutionnel, qui conserve les véritables principes de sociabilité, d'ordre public et de morale. Un Electeur.

Nous donnons ci-dessus la liste des bureaux constitutionnels convenus entre les électeurs. Il est essentiel que tout électeur qui aura le dessein de voter contre les candidats ministériels, apporte le plus grand soin à l'opération préparatoire. Le renversement des bureaux provisoires est un premier succès, gage assuré du succès du lendemain. Pour l'obtenir ce succès, il faut de l'ensemble. Renouveler les membres des bureaux, ce n'est pas insulter aux personnes qui en font partie. Il se peut que ces personnes soient fort honorables, soient même en partie appelées des rangs constitutionnels, comme il arriva en 1827. Mais alors même, il ne faut pas moins les remplacer par les bureaux convenus; ainsi le veut la tactique électorale. Les élections sont une guerre, et il n'y a point de succès dans la guerre sans la discipline.

L'ordonnance qui proroge la convocation des colléges électoraux dans vingt départemens explique le fait qui s'est passé à Privas, et dont nous avons parlé dans notre dernier No. Cette mesure tout-àfait insolite, sans exemple dans nos fastes constitutionnels, et dont la légalité pourrait faire l'objet d'une grave discussion, a excité une surprise universelle. Chacun en recherche le motif et s'efforce d'en deviner le but. Ce motif n'est-il que celui que nous lisons dans le Moniteur, c'est-à-dire, le désir de faire anéantir par la cour de cassation la jurisprudence de quelques cours royales? Mais il y a des cours royales, celle de Grenoble, par exemple, dont la jurisprudence sur la question de déchéance est identique avec celle de la cour royale de Paris, et cependant les départemens qui ressortent de cette juridiction ne sont pas compris dans la mesure suspensive. Bien plus , des préfets même , c'est-à-dire , des agens du ministère, ont admis dans certains départemens, notamment dans celui du Rhône et du Haut-Rhin, les inscriptions d'électeurs dont les droits étaient acquis avant le 30 septembre. De deux choV 1078.

ses l'anc. Ou ces préfets agissaient conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, ou bien ils jugeaient d'après leur propre impulsion. Dans le premier cas, comment le ministère peut-il se plaindre d'une interprétation qu'il a autorisée! dans le second, pourquoi le ministère n'a-t-il pas usé du droit qu'il avait d'attaquer ou de faire attaquer les inscriptions dont il s'agit devant les cours royales? Ce qui est évident, c'est qu'il y a des localités dans lesquelles il convenait à l'autorité que la loi fut entendue d'une façon, et des localités dans lesquelles il lui convenait que la loi fut entendue d'une autre. Il a approuvé à Lyon, à Strasbourg, etc., et il blâme à Paris, à Nîmes, etc. Voilà comme il entend la justice.

Le ministère veut un délai pour saire casser des décisions qu'il suppose lui être défavorables. Mais dans les autres départemens il y a en des décisions contraires que les particuliers penvent regarder aussi comme leur étant, à eux, défavorables. Le délai sera pour le ministère ; les particuliers n'en auront point. Il est permis, par exemple, de préjuger que la cour de cassation trauchera la question dans tel ou tel sens. Si donc le gouvernement gagne son procès, il fera retrancher de la liste tous les électeurs admis par les cours de Paris, Caen, etc. Si au contraire ce sont les électeurs, tous ceux dont les cours de Dijon , Nancy , Lyon , etc., ont prononcé la déchéance, seront privés de la faculté de faire casser les arrêts qui les ont rejetés, car ils n'auront pas le tems de se pourvoir. Certes, on ne peut pas afficher avec plus d'impudence la prétention d'avoir deux poids et deux mesures.

Electeurs, voyez et jugez. M. de Peyronnet de 1827 n'est-il pas encore M. de Peyronnet de 1830

Loi du 5 Février 1817. — Art. 11

« Le président et les vice-présidens auront seuls la police du collége électoral ou des sections de collége qu'ils présideront. »

ORDONNANCE DU ROI DU 11 OCTOBRE 1820. — Art. VIII.

« Nulle force armée ne pourra, sans leur demande, être placée PRÈS DULIEU DES SÉANCES. Les commandans militaires seront tenus d'obtempérer à leurs réquisitions. »

Il résulte des dispositions légales ci-dessus transcrites que MM. les présidens et vice-présidens sont exclusivement charges des mesures de police qui se rapportent à la liberté des électeurs et des élections, dans l'intérieur et aux abords des lieux des séances. Le maire ni le préfet ne pourraient pas, même pour protéger les électeurs, s'il y avait lieu de les protéger, faire placer des troupes on gendarmes en corps, dans les rues ou places touchant aux salles des séances. Les commandans militaires devraient ne pointobéir aux ordres qui leur sont donnés à cet effet. Les présidens et vice-présidens ont exclusivement le droit de les requérir, et ces commandans militaires sont obligés d'obtempérer aux réquisitions que les présidens et vice-présidens leur feraient, soit pour évacuer les abords du collége s'ils y avaient placé de la troupe d'après d'autres ordres, soit pour en faire placer si cela devenait nécessaire.

Nous pensons que l'ordonnance municipale que nous avons publiée hier, d'après les ordres de M. le maire, ne peut être entendue et surtout exécutée que dans les limites de l'ordonnance du 11 octobre 1820.

Notre correspondant de Toulon, après nous avoir donné sur le combat de Torra-Chica quelques détails qui ne sont que la répétition de ce que nous avons déjà dit, termine ainsi sa lettre:

« Le 14, à 9 heures du soir, les ennemis avaient pris position sur le troisième monticule où ils étaient, formant un large carré de cavalerie. Quelques régimens manœuvraient pour leur fermer le passage de la ville d'Alger. »

Sont partis de Toulon pour Alger le trois mâts le Sphinx et la frégate la Duchesse de Berry.

Le 20, le 2^{me} bateau à vapeur, parti de Torra-Chica après le *Sphinx*, n'était pas encore arrivé à Toulon. On l'attendait avec impatience pour savoir des nouvelles ultérieures de l'armée.

La quatrième chambre de la cour royale a terminé aujour d'hui son audience par la cause de M. Constantin Chapuis, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. M. Constantin Chapuis, receveur des contributions indirectes à Roanne, a été porté sur les listes électorales. Pour compléter le cens, on lui a compté l'impôt d'un immeuble qu'il possédait dans la

commune de Cordelle, du ches de sa semme, et qui appartient aujourd hui à ses quatre enfans, dont trois sont majeurs et dont le quatrième a vingtans et cinq mois révolus. M. Chapuis n'est donc pas électeur. M. Duvergier a attaqué son inscription devant la cour royale, M. Chapuis a eu la pudeur de ne pas se défendre, et le prefet lui même n'a envoyé au parquet aucun renseignement. C'est dans cet état que la radiation de M. Chapuis a été demandée ce matin par Me Sauzet, avocat de M. Duvergier, et par M. Devienne, conseiller auditeur, remplissant les fonctions du ministère public. Mais la cour pensé qu'il n'était pas suffisamment justifié que M. Chapuis eût sait comprendre dans la quotité d'impôts pour laquelle il a été porté électeur, les contributions de l'immeuble de Cordelle a maintenu son inscription. Me Sauzet a demandé qu'il fût au moins sursis à l'arrêt jusqu'à ce que de nouveaux renseignemens eussent éclaire les magistrats. Cette réclamation a été rejetée; la cour a décidé que son arrêt tiendrait. Ainsi, un fonctionnaire public, salarié du gouvernement, et qui bien évidemment ne paye pas 500 fr. de contributions, a été porté sur les listes électorales par erreur, et y a été maintenu par fins de non-recevoir. M. Constantin Chapuis osera-t-il se présenter au collége électoral, et déposer son bulletin dans l'urne? La conscience d'un receveur doit être aussi exacte que sa caisse. Espérons donc qu'une fin de non-recevoir ne sera pas pour lui un titre suffisant, et que M. Chapuis s'abstiendra d'un acte qui le déshonorerait aux yeux de ses concitoyens.

- On nous écrit de Grenoble :

Ne soyez pas étonnés d'apprendre dans deux ou trois jours que notre bureau provisoire a été conservé, et n'en concevez aucune crainte pour le résultat de notre élection. La composition de ce bureau provisoire nous offrant en grande partie les noms que nous aurions choisis nous-mêmes, beaucoup d'entre nous paraissent décidés à le maintenir comme bureau définitif, ne fût-ce que pour rendre hommage par-là à l'impartialité de M. le président du collége. Mais la nomination de M. Augustin Périer, un des votans de l'adresse, n'en est pas moins certaine, et jeudi prochain 24, nous comptons le voir proclamer à une immense majorité.

Nous recevons le premier numéro d'un recueil périodique publié à Avignon, par M. Maumet, avocat (1). Le patriotisme le plus pur et le talent le plus vrai nous semblent inspirer cette publication destinée à propager l'esprit de liberté sur les rives du Vaucluse. Nous pourrions emprunter à ce numéro plusieurs pages qui prouveraient que M. Maumet est à la hauteur des plus graves questions politiques. Nous aimons mieux choisir dans les Mélanges qui le terminent quelques anecdotes aussi piquantes par leur sujet que par les graces du récit.

... Lors de son passage à Avignon, le général Bourmont, ministre de la guerre, commandant en chef l'expédition d'Afrique, descendit chez M. le duc de Grammont-Caderousse, ex-colonel de hussards, ex-chambellan de l'empereur Napoléon. Pendant le court séjour de Son Exc. dans notre ville, M. de Grammont témoigna le plus aimable empressement pour lui rendre ce séjour aussi agréable que possible, et l'on assure que le général invita galamment les noble dames qui, dans la soirée, se trouvèrent réunies chez son hôte, à venir un mois plus tard prendre le café chez lui dans son Pachalick d'Alger.

Il y a quelque chose de touchant dans ces témoi gnages de fraternité chevaleresque entre des individus qu'une époque qui n'est pas encore bien éloignée, a vus armés l'un contre l'autre, et se considérant comme les ennemis les plus acharnés. Car supposez que le général Bourmont eût été arrêté aux avant-postes de l'armée de Napoléon, au moment où il se dirigeait du camp français vers le camp anglais, supposez que M. le duc de Grammont-Gaderousse (disgracié depuis lors à cause de sa présence à Waterloo dans les rangs qu'abandonnait M. de Bourmont) eût été nommé membre d'un conseil de guerre, il y a à parier que, bien involontairement sans doute, M. le duc eût contribué à priver la France d'un ministre fameux, lui-même d'un puissant ami, et ces dames du Moka par que leur prépare Son Excellence. Voyez ce que c'est que le jeu de la fortune.

... Ceux qui ont eu plus souvent que nous l'occasion d'approcher les soldats qui ont traversé notre pays en allant s'embarquer à Toulon, pourraient-ils nous dire si c'est le dey d'Alger, ou quelque autre personnage qu'ils désignaient entre eux par le singulier sobriquet de Tourne-Q!

.. Pendant que Mgr le Dauphin s'était arrêté à

(1) Le Franc-Parleur du Vaucluse.

Orgon (Bouches-du-Rhône) pour changer de chevaux, les voix de deux individus qui s'adressaient au prince s'élevèrent du milieu de la fonle: «Mon-» seigneur, dites au roi de tenir bon! — Pas de » concession! qu'il ne sacrifie pas la France à 400 » factieux!.... » En même tems, l'un d'eux profitant de l'étonnement que cette scène singulière avait produit sur la foule et peut-être aussi sur l'illustre voyageur, s'avance jusqu'à lui et lui présente un placet que le prince eut la bonté d'accepter. Les chevaux étaient attelés, la voiture s'éloigna.

Gertes, nous ne saurions blâmer ce vœu en luimême. Non, le roi ne doit sacrifier la France à aucune faction, qu'elle se compose de 7 à 8 ou de
400, ou d'un plus grand nombre d'individus. Mais
pourquoi ce chiffre 400? n'auraient-ils pas voulu
dire 430, ces donneurs de conseils? Et qui donc
étaient-ils, ces officiers répétiteurs de la Gazette
de France? Deux habitans d'une commune voisine
(Gavaillon), l'un séminariste, l'autre ex-séminariste,
aetuellement greffier de la justice de paix de sa
commune!.... Si nos princes étaient moins polis,
il est probable qu'en rentrant chez eux ces fiers allocuteurs auraient pu se glorifier de cette entrevue
à peu près comme celui qui se vantait un jour,
dans je ne sais quel pays, d'avoir parlé au roi.—
Et que t'a-t-il répondu?— Ote-toi de là, vilain!

.. Jusqu'à quel point les fonctions de procureur du roi sont-elles compatibles avec celles de meunier? Cette question nous a été adressée à l'occasion des dernières listes électorales, où M. Thadée-Hippolyte Deleutre, de cette ville, procureur du roi à Gap, se trouve porté comme payant une patente de 100 fr. Le résultat des informations que nous avons demandées a été que ce magistrat possède aux environs d'Avignon un moulin - farine qui, sans doute, est exploité sous sa direction, puisque, dans le cas contraire, c'est le meunier locataire qui devrait en payer la patente.

PARIS, 20 JUIN 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

On a voulu que l'ordonnance du 18 eût pour objet d'attendre la nouvelle de la prise d'Alger, dont l'effet, selon le ministère, doit être immense sur les colléges dont la propension révolutionnaire est la plus redoutée. Cependant si l'on songe qu'au nombre des départemens dont les opérations électorales sont ajournées, il s'en trouve, qui jusqu'à présent n'ont envoyé à la chambre que des députés du côté droit; le Vaucluse par exemple. Il faut chercher un autre but à la mesure assez singulière que fait connaître le Moniteur d'aujourd'hui, et n'y voir que ce que le Moniteur veut lui-même qu'on y voie ; le besoin pour le gouvernement d'obtenir les délais nécessaires pour faire casser par la cour suprème, les arrêts de plusieurs cours royales, qui, comme celles de Paris, ont jugé contrairement à la jurisprudence de la cour de cassation. L'article explicatif qui commente l'ordonnance dans le journal officiel, est on ne peut pas plus doucereux; les mots de légalité, de protection, des droits de tous s'y trouvent prodigués. Mais le bout de l'oreille de l'ancien garde-des-sceaux perce à travers tout cet étalage.

— On pense qu'on aura demain soir les dépêches écrites de MM. Duperré et de Bourmont, à la date du 14 juin. Avant-hier, trois heures avant d'apprendre le débarquement, le ministère avait reçu une dépêche télégraphique du 15 au matin, qui n'était pas de nature à faire espérer d'autres nouvelles aussi heureuses et aussi promptes.

— L'ordonnance qui ajourne les élections dans le département de la Seine-Inférieure, était annoncée à Rouen hier matin.

— Le vicomte de Curzay, préfet de la Gironde, a fait, à l'occasion de la proclamation royale, une déclaration personnelle dans laquelle il traite fort mal la faction qui cherche à s'interposer entre le roi et ses peuples, qui compte suppléer au nombre par l'audace, etc. Cette faction, selon M. de Curzay, n'est pas celle à laquelle il appartient.

- Les incendies ont encore lieu dans le Calvados; la cour royale a nommé une commission pour aviser aux mesures les plus urgentes pour détruire ce





ORDONNANCE DU ROI.

*CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France et de Na-

A 100s ceux qui ces présentes verront, salut. A lons ceux que de contestations re-Aşant c'té informé qu'un grand nombre de contestations re-Aşant c'té informé qu'un grand nombre de contestations re-laires aux droits politiques d'électeurs du ressort des cours royales de Paris, Rouen, Orléans, Angers, Metz, Pau et Nimes, sont encore pendantes dans les tribunaux, et ne pour-ront pas être définitivement jugées avant l'époque fixée par notre ordonnance du 16 mai dernier, pour la réunion des notre ordonnance du 16 mai dernier, pour la réunion des

collèges: Voulant que rien ne soit négligé pour atteindre la plus grande régularité possible dans les listes électorales; grande rapport de notre ministre secrétaire. rande regulation :
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépar

tement de l'intérieur,

ment de l'inclination, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit Aous avons ordenance de la contraction de la con Art. 1.º Les coneges electoraux se renuront dans les dépar-temens de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Aube, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Gard, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loire, de la Manne, de la d'Eure-et-Loir, du Gaile, d'Indic-et-Boire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Marne, de la Mayenne, de Basses-Pyrénées, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Indies Basses-Pyrénées, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Indies Basses-Pyrénées, de Saine et Circ. des Basses-Pyreneus, de la Seine-et-Oise, de la Seine-In-férieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de Vaucluse et

de 110nne, saron.

Les collèges d'arrondissement le 12 juillet prochain, et les collèges de département le 19 du même mois.

Les dispositions de notre ordonnance du 16 mai dernier sont réroquées en ce qui concerne ces départemens. la présente sera exécutoire à partir de sa réception, cons

tales solon l'art. 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1816.

Le Moniteur a cru devoir expliquer la pensée du ministère dans un article que nous insérons textuellement. Nous souhaitons, sans trop l'espérer, que l'amour de la légalité ait seul inspiré cette détermination.

Deux vérités paraîtront sans doute évidentes à tout le monde. La première, que le régime électoral doit être uniforme ; la se conde, qu'il est désirable que personne ne vote sans droit.

il existe une incertitude assez grave sur un point essen

tiel de la législation électorale.

Les électeurs indûment omis sur la liste, et qui n'ont pas réclamé avant le 1er octobre, peuvent - ils être autorisés l'exercice actuel de leur droit, ou ce droit restera-t-il suspendu jusqu'à l'époque de la révision annuelle des listes?

Telle est la difficulté. La cour de cassation et dix-sept cours royales avec elle, ont jugé que la négligence de l'électeur entrainait la suspension de son droit.

D'autres cours, en très-petit nombre, ont adopté l'opinion

L'administration a suivi , comme cela était naturel , l'inter prétation donnée par la cour de cassation. Une portion trèsconsidérable d'électeurs a fait comme elle.

Plusieurs, au contraire, ont pris une autre direction.

Parmi ces derniers, il en est qui ont été condamnés par les cour royales; il en est aussi dont on a admis la réclamation; il en est ensin dont la cause n'est pas encore décidée.

Aucun d'eux n'est d'ailleurs jugé définitivement ; car la cour de cassation n'a pas statué sur ces contestations récentes, et le tems lui manque pour les terminer avant la convocation des collèges électoraux.

L'inconvénient serait grave, si les opérations auxquelles ces électeurs souhaitent participer avaient lieu avant que l'incerti-

tude fût dissipée.

Le pourvoi n'étant pas suspensif en cette matière, ceux qui ont obtenu de premiers arrêts favorables seraient nécessaire-ment admis à l'élection. Par là , il arriverait d'abord que ces électeurs jouiraient de la faculté qu'ils réclament, tandis que ceux qui ont déjà échoué dans les cours royales, de même que ceux qui, par leur consiauce en la jurisprudence de la cour de cassalion, ont été induits à s'abstenir de réclamer et de contester, seraient exclus des colléges, ayant cependant les mêmes titres et les mêmes droits que les premiers.

Secondement, l'arrêt de la cour de cassation surviendrait enfin, quoique tardif; et s'il se trouvait, ce qu'on peut sans témérité croire probable, que cet arrêt ne fût pas dissérent de ceux qu'elle a déjà prononcés sur la même question, on avrait eu dans plusieurs colléges un assez grand nombre d'électeurs qui auraient voté, sinon sans titre apparent, au

moins sans titre réel et sans droits

D'un autre côté, cet arrêt tardif pourrait survenir après l'élection des colléges d'arrondissement, et avant l'élection des collèges de département. Alors se manifesterait la plus bizarre inconsequence dont il soit possible d'avoir l'idée! celle d'une même personne qui, sans aucun changement d'état ni de fortune, admissible aux deux collèges par la somme de ses impositions, voterait au collège de département, et dans les

deux cas, avec une égale apparence de légalité.

Par la aussi se réalisait cette autre singularité, que le collège de département plus nombreux pendant la première par-tie des épreuves électorales, le serait beaucoup moins pendant la seconda partie de la company de la seconde partie; et encore, que d'anciens électeurs admis dans ce collège avant l'inscription des nouveaux, exclus par eux après leur inscription , à cause de la supériorité de leur cens, y seraient une seconde fois admis après leur radiation.

C'est principalement à cela que le gouvernement s'est pro-posé d'obvier par l'ordonnance du 18 de ce mois. Elle ne peut

qui croient nécessaire qu'une règle uniforme et impartiale dirige l'œuvre importante des élections

- Les lettres si extraordinaires de MM. le comte d'Effiat pair de France, et Colomb, candidat ministériel des Hautes Alpes, insérées dans le Nouveau Journal de Paris, du 17 de ce mois, et dont nous avons parlé, ont été hier l'objet des recherches de l'autorité judiciaire, et sont aujourd'hui le texte des accusations des feuilles ministérielles.

Hier soir, comme nous l'avons dit, un commissaire de police, porteur d'une commission rogatoire, s'est présenté au bureau du Nouveau Jonnal de Paris, pour saisir les originaux de ces documens précieux. L'ordonnance du juge d'instruction se fonde sur les articles 59, 60, 62, 254, 255, 164 et 165 du code pénal, c'est-à-dire que le publicateur de ces let-tres est à la fois accusé de soustraction de papiers dans un dépôt public et de faux. Il y a là une bien singulière contradiction que M. de Montbel prendra sans doute la peine d'expliquer : si ces pièces ont été soustraites, elles ne sout pas fausscs; si elles sont fausses, comment auraient-elles été soustraites ? Il serait bon de s'entendre.

Mais ce sur quoi le public désintéressé sera d'accord, c'est la criminalité de la lettre de M. le comte d'Effiat, le ridicule de celle de M. Colomb et l'authenticité de l'une et de l'autre. Elles ont été ce matin timbrées, enregistrées et déposées pour minute chez M° Guérinet, notaire à Paris. C'est dans son étude que le juge instructeur pourra se convaincre et de la sincédes signatures et de la fidélité avec laquelle le texte a été reproduit dans les journaux. Nulle phrase, nul été le moins du monde altéré, à moins toutefois que l'on ne veuille voir une altération dans le parti que l'on a cru devoir prendre de ne pas adopter le système orthographique de M. d'Effiat, système qui ne manque pas d'originalité.

Quelques fevilles constitutionnelles ont dit qu'il y avait eu saisie du N° du Journat de Paris du 17. Cette assertion est inexacte. Quant aux feuilles ministérielles, elles cherchent à élever des doutes sur l'authenticité de ces pièces de conviction. La Quotidienne est portée à croire que ces deux lettres n'ont qu'une existence fort controversable. Le démenti est . comme on le voit, bien méticuleux. Quant au Drapeau Blanc, nous avoucrons que ses argumens nous ébranlent nous-mêmes Jamais une lettre adressée à un ministre de Charles X n'a pu être communiquée à un journal libéral. Si, comme nous avons le droit de nous y attendre, M. d'Essiat est mis en jugement, nous verrons si le tribunal s'en contentera.

(Constitutionnel.)
- S. M., sur le rapport qui lui a été fait le 16 mai 1830 de quelques difficultés que présentait l'exécution de sa décision du 4 octobre 1829, relative à l'admission à l'école de Saint-Cyr des jeunes gens qui ont concouru pour l'école polytechnique, tout en confirmant la première de deux dispositions qui sont l'objet de cette décision, a modifié la seconde ainsi qu'il

« 2° Un certain nombre de places à l'école spéciale mili-» taire de Saint-Cyr pourra être réservé annuellement jusqu'à concurrence du quinzième des vacances, pour les jeunes gens jugés admissibles à l'école polytechnique, mais qui n'auraient pu y être admis faute de places; ils seront sus-ceptibles d'êtres reçus à St-Cyr sans être astreints à subir un nouvel examen, s'ils remplissent d'ailleurs toutes les conditions d'admission à cette école, et s'ils n'ont pas eu vingt ans accomplis au 1er octobre de l'année du concours. »

- MM. Guilhem et d'Andigné de la Blauchaye avaient rendu plainte à raison des violences exercées contre eux dans la journée du 6 juin. Cette plainte inculpant des fonctionnai-res a dû être soumise préalablement au conseil-d'Etat.

On nous assure que le conseil-d'Etat vient de décider qu'il

y a pas lieu à autoriser des poursuites. Gloire au conseil-d'Etat! bénic soit la législation de l'an 8!

- Le Moniteur publie aujourd'hui une longue instruction adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur sur la librairie. L'objet de cette instruction est de donner à la publicité le plus d'entraves possibles. On y voit clairement que M. Peyronnet n'a pas aujourd'hui plus de respect pour les décisions des cours royales, qu'il n'en avait quand il était garde-des-sceaux.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. - Londres , 17 juin.

Santé du roi. — Windsor. 17 juin. — « Le roi a bien dormi. La respiration de S. M. est moins embarrassée.

» Signé H. Halford, John Tierney.

- On écrit de Windsor, 17 juin :

«S. A. R. le duc de Cumberland a eu hier une très-longue conférence avec le roi.

» Nous savons de bonne part que S. M. se porte considérablement mieux. Un des médecins du roi a dit avant-hier : « Le » roi est un homme prodigieux! S. M. a déjoué tous nos calculs ; sa santé s'améliore. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5104) De la déclaration faite en l'audience du tribunal de posé d'obvier par l'ordonnance du 18 de ce mois. Elle ne peut la droits semblables soient exercés avec un égal avantage, et d'instrumens, demeurant à Lyon, place de l'Herbenie, sous la d'instrumens, demeurant à Lyon, place de l'Herbenie, sous la

raison de Simiot et Brelet, qui a commencé le douze avril mil huit cent vingt-neuf, pour finir le même jour de l'année mil huit cent trente-deux, a été dissoute à partir du premier dudit mois de juin, et que la liquidation a été déférée au sieur Brelet.

(5105) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, d'immeubles situés en la commune de St-Symphorienle-Château, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Par procès-verbal de l'huissier Garin, à St-Symphorien-le-Château, en date du quinze février mil huit cent trente, visé le lendemain par M. Goular-Descos, maire de la commune de St-Symphorien-le-Château, et par M. Moulin, greffier de la justice de paix du canton de St-Symphorien, à chacun desquels copie dudit procès-verbal a été séparément laissée; enregistré audit St-Symphorien le dix-sept février, par M. Faulcon, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le dix-neuf dudit mois de février, vol. 17. nº 18, par M. Guyon, qui a perçu six francs quatre-vingtseize centimes; et transcrit au gresse du tribunal civil le vingtcinq dudit mois de février, registre 59, nº 18;

A la requête de Me Jacques François Marie Chambeyron, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34, cessionnaire de Jacques Perrier, rentier, demeurant à St-Symphorien-le-Château ; lequel fait élection de domicile en sa demeure, et déclare qu'il occupera en sa cause pour se

dispenser :

Au préjudice des sieurs Jacques Pipon, aubergiste, demeurant à St-Étienne, rue de Lyon (Loire); Etienne Drivon, limonadier, et Anne Pipon, son épouse, demeurant à Saint-Etienne, rue St-Louis; et Antoine Pipon, voiturier, demeurant en la ville de St-Symphorien-le-Château, en leur qualité d'héritiers de Simon Pipon, leur père et beau-père ; il a été procédé à la saisie réelle des maison et bâtimens dont la désignation suit:

1º Une maison sans numéro, construite en pierres et couverte en tuiles creuses, située à St-Symphorien-le-Château, Grande Rue, contenant en superficie environ quatre-vingttrois mètres, et confinée, de soir, par la Grande Rue; de nord et matin, par la maison du sieur Joseph Loste; de matin et midi, par la maison des héritiers d'Antoine Pipon. Elle prend ses jours et entrées, sur la Grande Rue, par deux portes et quatre fenêtres au rez-de-chaussée, deux fenêtres au premier étage, et trois fenêtres aux greniers. Ladite maison se compose d'une cuisine, une boutique et un bas ou cave, derrière cette boutique ; le tout au rez-de-chaussée ; d'une chambre au premier étage, et de deux greniers au deuxième étage : la chambre qui se trouve sur la boutique et la cave, sous l'un , appartient aux héritiers d'Antoine Pipon. des greniers

2° Un bâtiment sans numéro, construit en pierres et couvert en tuiles creuses, situé audit St-Symphorien, au lieu du Treyve-Pollier, contenant en superficie environ 52 mètres: confiné, de nord, par la place appelée Treyve-Pollier, et la maison de Jacques Peyron; de matin, par la maison de Jeanne-Marie Sautemouche; de midi, par les écuries du sieur Coular-Descos et du sieur Etienne Fayolle; et de soir, par la maison des héritiers Vigier; une ruelle entre deux. Ledit bâtiment se compose d'une écurie, un fenil au dessus, et un grenier au-dessus; il prend ses jours et entrées sur le Treyve-Pollier, par une porte à deux battans, au rez-de-chaussée; une fenêtre au premier étage, et une fenêtre au second étage.

5° Un autre bâtiment sans numéro, situé audit St-Symphorien, cul-de-sac du Bout-du-monde : il est construit en pierres et couvert en tuiles creuses, contenant en superficie environ 75 mètres; confiné, de midi, par la maison de M. Beaujolin et la rue du Bout-du-Monde; de soir, par l'écurie des héritiers Mure; et de nord, par l'écurie du sieur Loste. Ledit bâtiment se compose d'une écurie et d'une cave au rez-de-chaussée, où il existe un puits à eau claire ; d'un fenil au dessus, et d'un autre fenil au dessus; il prend ses jours et entrées par deux portes au rez de chaussée et une fenêtre au deuxième étage; du côté du matin, par une porte au rez-de-chaussée, une fenêtre au premier étage, et une fenêtre au deuxième étage; de midi, sur la rue du Bout du-Monde. Ces maison et bâtimens sont situés comme il est dit, en la ville de ville de St-Symphorienle-Château, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône. Ils sont occupés, savoir: les articles premier et troisième, par Benoîte Boachon, veuve dudit Simon Pipon, et l'article deux, par Louis Pupier : ce dernier à titre de locataire.

La première publication du cahier contenant les clauses et conditions sous lesquelles seront vendus les immeubles ci-dés-sus, a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en l'auditoire sis hôtel de Chevrières, palais de justice, place St-Jean, du samedi premier mai mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication définitive des immeubles ci-dessus aura lieu le samedi vingt-un août mil huit cent trente, en ladite audience des criées, au par-dessus de la somme de deux mille francs, mise à prix offerte par le poursuivant, pour laquelle somme l'adjudication préparatoire a été prononcée à son profit le dixneuf juin précédent, à défaut d'enchérisseurs, outre les clauses et conditions du cahier des charges, ci. . . 2,000 fr.

CHAMBEYRON. avoué. S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Chambeyron, avoué, rue St-Jeau, nº 34; et au greffe du tribunal civil, où le cahier des charges est déposé.

(5110) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés en la commune de Vaise, l'un des faubourgs de Lyon, saisis au préjudice du sieur Jean Magny.

par M. Deschet fils aîné, adjoint du maire de la commune de Vaise, et par M. Puy, greffier de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon, qui en out recu chacun copie, enregistré le vingt-six dudit mois d'octobre à Lyon, par Guillot, qu a perçu 2 fr. 20 cent., transcrit au burean des hypothèques de Lyon, le vingt-sept du même mois d'octobre, vol. 16, n° 68, transcrit aussi au greffe du tribunal civil de Lyon, le cinq novembre suivant, registre 38, n° 24; et à la requête du sieur Joseph Roux, charron, demeurant à Lyon, rue d'Artois, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1, il a été procédé à la saisie des immeubles ci-après désignés au préjudice du sieur Jean Magny, marchand de bois, demeurant en la commune de Vaise, l'un des faubourgs de Lyon.

Les immeubles saisis consistent dans les objets suivans:

1º En une maison située en la commune de Vaise, l'un desfaubourgs de Lyon, au territoire de l'Oiselière, cinquième arrondissement de la justice de paix de la ville de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, composée de rez-de-chaussée, deux étages au-dessus et greniers au-dessus, contenant en superficie environ 187 mètres carrés 70 centimètres, soit 1,600 pieds carrés (ancienne mesure), ou 1 are 88 centiares.

Ladite maison est habitée par divers locataires.

2º En un emplacement de terrain, oronte à recevoir des cons-

Ladite maison est habitée par divers locataires.

2 En un emplacement de terrain, propre à recevoir des constructions; d'un seul ténement contigu à ladite maison, situé au même territoire de l'Oiselière, mêmes commune, canton et arrondissement que l'article précédent, de la contenue superficielle de 875 mètres carrès 7 centimètres, soit 8 ares 75 centiares, ou 7460 pieds carrès (ancienne mesure.)

7460 pieds carrés (ancienne mesure.)
Sur cet emplacement est un petit bâtiment en construction, destiné à servir d'écurie, appartenant aussi au sieur Magny; le tout également saisi et occupé par ledit sieur Magny.
Les dits immeubles seront vendus aux enchères, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrières.

La première publication du cabier des charges, clauses et con-ditions de la vente a eu lieu en l'audience dusamedi dix-neuf dé-

Le poursuivant a offert pour mise à prix la somme de deur mille francs.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le trente janvier mil huit L'adjustication preparatoire a eu lieu le trente janvier mil huit cent trente, en faveur du poursuivant, moyennant le prix de deux mille francs.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du samedi dix juillet mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé BROS ionne grand

Signé BROS jeune, avoné. Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère

d'avonés. S'adresser, pour les renseignemens, à M.e Bros jeune, avoué, place Montazet, n° 1, près de l'Archevêché.

(5106) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'une petite maison située à Lyon, place des Deux-Amans, visà-vis l'Ecole vetérinaire.

Par procès-verbal de Barange, huissier à Lyon, du vingt-neuf mai mil huit cent trente, visé le même jour par M. Evesque, ad-joint au maire de la ville de Lyon, et par M. Puy, greffier de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon, qui en ont reçu chacun séparément copie; enregistré le trente-un du même mois, à Lyon, par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; transcrit le len-demain premier juin, au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 18, nº 5, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le sept

18, n° 5, et au greffe du tribunal civil de la meme vine, le sept du même mois, registre 40, n° 5; Et à la requête de M. Pierre-Marie Ricard-Charbonnet, négociant, demeurant à Lyon, Grande-Rue des Capucins; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étade et personne de Me Louis-Octave-Félix Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, nº 58;

Lyon, rue du Bœuf, nº 58;

Ila été procédé, au préjudice du sieur Durand Gouttegata, et de la dame Anne Dumas, son épouse, marchands, demeurant ensemble à Lyon, place des Deux-Amans.

A la saisie réelle d'un immeuble leur appartenant, situé à Lyon, sur le bord de la Saône, quai de l'Observance, ou place des Deux-Amans, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône, cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône, cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône, cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône, cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône, cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône, cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône, cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône, cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône cinquième arrondissement du Rhône cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône cinquième arrondissement de la jurities de partement du Rhône cinquième arrondissement de la jurities de partement de la jurities de partement de la jurities de partement de la jurities de la jurities de partement de la jurities de partement de la jurities ment du Rhône, cinquieme arrondissement de la justice de paix de Lyon.

Désignation sommaire de l'immeuble.

Il consiste en une maison ne portant aucun numéro, consruite en pierre et maçonnerie, peinte à fresque, couleur jame, avec peinture de portes et croisées, composée de rezde-chaussée et premier étage. Son toit est à quatre pentes et convert en tuiles cieuses. Elle est confinée, à l'orient, par la rivière de la Saône; au nord, au midi et à l'occident, par le quai de l'Observance, ou place des Deux-Amans.

PObservance, on place des Deux-Amans.

Elle est habitée par les parties saisies.

Cet immeuble sera vendu par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugé en l'audience des criées, en snite des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix qui sera faite par le poursuivant, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au gresse, et dont la première publication aura lieu le samedi trente-un juillet mil huit cent trente.

LAFORT avoué.

N. B. Les enchères ne seront reçues que par le ministère

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Lafont, roué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est dépose le cahier des charges.

VENTE JUDICIAIRE

(5102)

unc maison située à Lyon, grande rue St-Georges, n° 14, dépen-dant de la succession de défunt Pierre Napoly.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean Rativet, fabricant de velours, demeurant en la commune de Collonges fabricant de velours, demeurant en la commune de Collonges (Rhône), créancier des mariés Péju et Napoly, ci-après nommés, et exerçant les droits de ses débiteurs aux termes de l'art. 1166 du code civil, lequel a constitué pour son avoué Me Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, demeurant en ladite ville, place du Gouvernement, n° 3; Contre le sieur Pierre Napoly, orfèvre, demeurant à Lyon, quai Villeroy, lequel a constitué pour son avoué Me Lafont, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf; Le sietir Glaude Napoly, fabricant, demeurant à Lyon, rue

Le sietir Claude Napoly, fabricant, demeurant à Lyon, rue Constou; lequel a constitué pour son avoué; Me Richard, avoué prés ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue de la Baleine;
La dame Marie Bonnebouche, veuve de Pierre Napoly, rentière,

demeurant à Lyon, rue St-Georges, laquelle a constitué pour son avoué Me Laurenson, avoué près le même tribunal, demeurant à

Lyon, rue St-Etienne; Et enfin lesdits mariés Denis Péju, cultivateur, et Claudine Napoly, demeurant ensemble en la commune d'Amblagnieux, au château de Marieux, chez M. Serviant, lesquels n'ont pas constitué d'avoué.

Lesdits Pierre, Claude et Claudine Napoly, héritiers chacun pour un tiers de défant Pierre Napoly, leur père, et la dame Bon-nebouche, usufruitière de la maison dont s'agit, dépendant de la succession dudit Pierre Napoly.

Désignation sommaire de l'immeuble.

Désignation sommaire de l'immeuble.

Il consiste dans la nuc-propriété d'une maison située à Lyon, grande rue St-Georges, n° 14, deuxieme arrondissement du département du Rhône, dans le ressort de la justice de paix du sixième arrondissement de ladite ville.

Il se compose 1° d'un corps de bâtiment double sur la rue St-Georges, comprenant un rez-de-chaussée et quatre étages.

2° D'un autre corps de bâtiment double, entre deux cours qui dépendent de la propriété; il comprend un rez-de-chaussée, caves voutées à la suite et trois étages.

5° D'un corps de bâtiment en aile contigu au précédent, com-

voiltees à la suite et trois etages.

5° D'un corps de bâtiment en aile contigu au précédent, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages.

4° D'un autre corps de bâtiment au nord de ces derniers, comprenant un rez-de-chaussée et un étage, avec jardin à la suite.

5° Et d'un autre corps de bâtiment en aile, comprenant un rez-

chaussée et premier étage. Le tout contient, en superficie, 471 mêtres carrés, soit 4,014

pieds to pouces carrés.

Cet immeuble, plus amplement désigné dans le rapport des experts, a été estimé à la somme de seize mille six cent soixante et quinze francs, pour la nuc-propriété seulement, ci. 16,675 f. L'adjudicataire ne doit entrer en jouissance de cet immeuble

après le décès de la veuve Napoly, usufruitière, âgée de plus de So ans.

La vente sera faite en l'audience des criées du tribunal civil de La vente sera fante en l'audience des criees du fribulat etvir de première instance séant à Lyou, hôtel de Chevrières, place St-Jean, en vertu d'un jugement de ce tribunal, du trois avril mil huit cent trente, sous les conditions du cahier des charges dépo-sé au greffe dudit tribunal, et au par-dessus le montant de l'estimation dudit immeuble.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi

onze juin mil huit cent trente. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-quatre juillet de la même année, en ladite audience des criées

Nora. Les enchéres ne seront reçues que par le ministère d'a Jués. Deblesson. S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Debles

poursuivant, place du Gouvernement, nº 3, ou aux avoués des autres parties en cause.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE

(5107)

A VENDRE

FOUR CAUSE DE CESSATION DE COMMERCE.

Un fonds de musique et d'instrumens de premier ordre jouissant d'une nombreuse clientelle et susceptible d'être divisé en deux branches de commerce très-lucratives, selon qu'on le désirerait. S'adresser aux successeurs de J. Bertholon, rue de la Cage, nº 15, au premier, à Lyon; le matin de 10 heures à midi, le soir de 4 jusqu'à 6 heures.

(5101-2) A vendre. — Excellent piano à six octaves. S'adresser place Louis-le-Grand, façade de Saône, nº 1, au premier. — A louer à la St-Jean. — Ecurie et remise, façade de Saône, 25.5 St-Jeans de nº 5. S'adresser au portier

(5087-2) MM. Pierre-Joseph-Marie Bouvard et Gabriel Jorges sont pries de se présenter de suite chez MM. Camot Finielz et Compe, commissionnaires en soieries, grande rue des Capucins, passage n° 5, au 3°, où il leur seta donné communication d'une affaire qui les intéresse très-particulièrement.

(5109) M. Beaumont, chirurgien-herniaire, auteur d'une no (5109) M. Beaumont, chirurgien-nermane, auteur a une no-tice dans laquelle il a révélé la méthode pour la cure radicale des hernies, a quitté la place des Cordeliers, pour fixer sa ré-sidence sur la place du Concert, maison du Concert, en face du pont Charles X. On le treuvera dorén avant jusqu'à midi dans

sen nouveau domicile.

Il profite de cette circonstance pour prévenir le public, qu'il lait en ville des n'est pas vrai, comme on l'a prétendu, qu'il ait en ville des dépôts de pelottes préparées suivant la formule qu'il aconsignée dans son ouvrage; il est également faux qu'il ait des associés pour le remplacer au besoin. Ce sont autant de mensonges inventés pour quire à ses intérêts par a pues au de la grédalité des pour quire à ses intérêts par a pues au de la grédalité de pour nuire à ses intérêts personnels en abusant de la crédulité des

L'établissement de l'Observatoire, rue Masson, et le cabinet de physique dans lequel on distingue une belle machine électrique et l'ingénieux temple parlant, viennent d'être augmentés d'un cabinet d'histoire parlant, augment compagé d'engiren acqui net d'histoire naturelle (genre nouveau) composé d'environ 200

pièces pétrifiées par l'eau incrustante de la fontaine de St-Algra à Clermont. On y voit un hussard, armé de pied en cap, avec son cheval complètement harnaché, une chèvre, un chien, etc. On peut s'y présenter à toute heure. (5108)

(5058-4)Un teneur de livres, ayant déjà quelques maisons en ambulance, désire trouver encore plusieurs autres.
S'adresser au bureau du Précurseur.

(5105-2)SERVICE DES PAQUEBOTS A VAPEUR SUR

Les départs de Lyon pour Avignon et Arles, ont lieu tous les jeudis et dimanches à 5 heures précises du matin, du port de la chaussée de Perrache, prés des moulins. Le prix des places est de 20 fr. pour Avignon, et dans la même roportion pour les ports intermédiaires.

Il y a un restaurant à bord.

Il y a un restaurant à bord.

Les voyageurs sont priés d'envoyer la veille du départ au burean, quai de Retz, n° 42.

L'administration se charge également du transport de mar-

chandises et de voitures pour Avignon et Beaucaire

(5111) Il a été perdu dimanche, non loin de la place des Terreaux, une petite montre l'Epine, cuvette en or, portant le nom de Richard, horloger, quai de Saône.

Cinquante francs de récompense à la personne qui la rapportera à la susdite adresse.

(4951-6) INSECTO MORTIFÈRE DE LEPERDRIEL.

Aggarojangerio anout ir ente DE LEPERDRIEL.

Spécifique assuré pour la Destruction de tous les Insectes en genéral.

Se vend chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n°13, ainsi que la plupart des préparations dont l'efficacité est reconnue et constatée par l'approbation de l'Académie de médecine, ou par brevet du roi.

AVIS.

AVIS.
A CETTE, pour RIO-JANEIRO, MONTEVIDEO et BUENOS-AYRES, le beau navire danois le Dioshuren, capitaine F. A. Günthersen, fin voiller, du port de 340 tonneaux, doublé, cloué et chevillé en cuivre, étant parfaitement distribué pour prendre des passagers, partira pour ces destinations vers le 15 juillet. S'adresser, pour frêt et passage, à Cette, à MM. Auriol Krüger et Hinsch, recommandataires, et à M. Bonjean, courtier royal.

(4736-10)NAVIRE EN CHARGE A BORDEAUX POUR

LE CHILI ET LE PEROU.

Le beau navire à trois mâts l'Iambert Le bean navire a tiois mais i tamoeri. capitaine Milchertz, du port de 500 tonneaux, bâtiment de premier ordre, d'une marche supérieure, parfaitement emménage pour des passagers, partira pour les dites destinations ainsi que les ports intermédiaires entre Valparaiso et Lima, fin

juin ou les premiers jours de juillet.
S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C., à
Bordeaux, et H.-C. Platzmann et fils à Lyon.

(5895-30) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.



La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique conti-nuera son service par l'expédition qui s'effectuera

le 1er juillet fixe, du trois mâts la France, paquebot nº 4, capitaine Claquemain, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, recount d'une marche supérieure et ayant des emmenagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent desirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1er août, et ainsi de saite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagemens pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service se ront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, asin que les expéditions ne puissent être relaidées. et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et Co, à Bordeaux, et a MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.



Cendrillon, ballet.

LIBRAIRIE.

PALLADIUM

DROITS DES FRANÇAIS, Dédié et nécessaire à tous les citoyens.

PRIX: 50 CENTIMES.

A Lyon, chez les principaux libraires. (5089.)

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE. Iphicénie en Aulide, tragédic. — Le Secret, opéra.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, nº 44.